

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2024/272
du mardi 13 août 2024**

Portant interdiction temporaire de la réglementation en matière de circulation piétonne et routière sur le trottoir et la chaussée au droit de la parcelle AH 27 située 14 avenue de l'hôtel de Ville à Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

2024/

VU l'arrêté 2024/031 en date du 15 janvier 2024 relatif aux interventions des services municipaux sur voiries et espaces publics et privés de la ville de Ris-Orangis

VU l'arrêté 2024/215 en date du 21 juin 2024 prescrivant l'interruption des travaux de construction d'une maison individuelle sise 14 rue de l'Hôtel de ville,

VU le règlement communal de voirie,

VU les opérations d'expertise en cours à la suite de l'effondrement du talus survenue le 29 mai sur la parcelle sise 14 rue de l'Hôtel de Ville ;

VU le rapport de constatation de la police municipale 2024 08 0005 en date du 6 août 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en sécurité de la chaussée et du trottoir au droit de la parcelle AH 27 sise 14 avenue de l'hôtel de ville, il convient d'interdire, à titre provisoire, la circulation piétonne, routière et le stationnement en raison de l'état d'affaissement de la chaussée, effondrés par endroits,

CONSIDERANT dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux de mise en sécurité par le propriétaire,

CONSIDERANT que les services techniques ont interdit la circulation sur la rue de l'Hôtel de Ville à compter 6 août 2024 sur le fondement de l'arrêté permanent permettant les interventions en cas d'urgence

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer les mesures d'interdiction,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Interdiction

La circulation et le stationnement est interdit à titre provisoire sur l'ensemble de la chaussée située au droit de la parcelle AH 27 sise 14 avenue de l'hôtel de ville. La circulation des piétons est également interdit côté pair au droit de ladite parcelle.

ARTICLE 2 : Durée

La mesure édictée par le présent arrêté est applicable depuis le 4 août 2024 jusqu'à la fin des travaux de sécurisation et de réfection de la chaussée et du trottoir. La circulation des piétons se fera uniquement sur le trottoir côté impair.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du site

Le site est sécurisé par la pose la Glissière en Béton Armé (GBA). Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4 : Application

Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,



2024/

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 13 août 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **14 AOUT 2024**

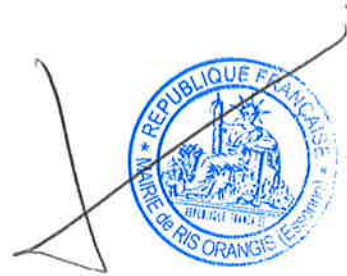
Notifié le :

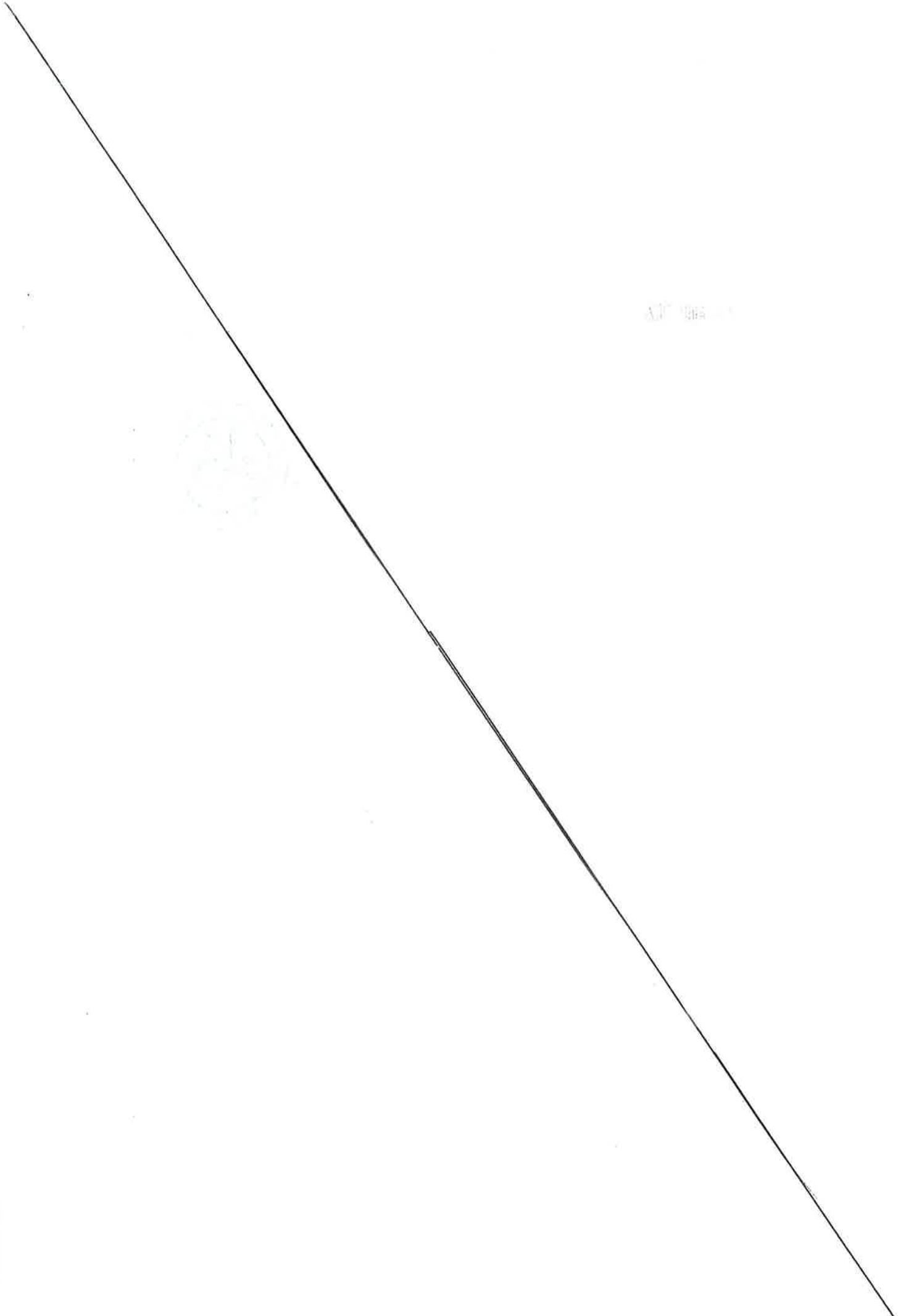
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne





ALL RIGHTS RESERVED

